



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 16 rabia I 1431 – 2 mars 2010

153^{ème} année

N° 18

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Santé Publique

- Nomination d'un chef de service..... 556
Arrêté du ministre de la santé publique du 25 février 2010, portant approbation du manuel des procédures de gestion des affaires juridiques et du contentieux..... 556

Ministère des Affaires Etrangères

- Décret n° 2010-339 du 22 février 2010**, portant ratification d'un programme exécutif de l'accord de coopération industrielle pour les années 2010, 2011 et 2012 entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste..... 556
Décret n° 2010-340 du 22 février 2010, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste dans le domaine de la prévoyance sociale 557
Décret n° 2010-341 du 22 février 2010, portant ratification d'un mémorandum d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la santé relatif au maintien en Tunisie du centre méditerranéen pour la réduction de la vulnérabilité, l'élargissement de ses activités et le changement de sa dénomination en centre méditerranéen pour la réduction des risques sanitaires 557
Décret n° 2010-342 du 22 février 2010, portant ratification de la convention sur la sûreté nucléaire..... 557

Décret n° 2010-343 du 22 février 2010 , portant ratification de l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique	558
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2010-344 du 22 février 2010 , portant ratification du contrat de cautionnement conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement le 11 décembre 2009 et relatif au prêt accordé à la société Tunisie Autoroute pour la contribution au financement du projet « autoroute Sfax-Gabès ».....	558
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Centre-Ouest.....	558
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Cession de fonctions d'un expert judiciaire	558
Démission d'un notaire	558
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2010, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005 fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	559
Ministère du Tourisme	
Arrêtés du ministre du tourisme du 25 février 2010, portant délégation de signature	566
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2010-345 du 22 février 2010 , fixant l'organigramme de l'agence de promotion des investissements agricoles.....	567
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 février 2010, portant approbation du calendrier de conservation des documents de l'institut des régions arides.....	568
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 février 2010, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2009	568
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 février 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Chokria, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili.....	570
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 février 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Rejim Maâtoug, délégation de Faouar, gouvernorat de Kébili.....	570
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 février 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Klébia, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili.....	571
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 février 2010, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Hajeb El Ayoun, gouvernorat de Kairouan	571
Ministère de la Communication	
Arrêtés du ministre de la communication du 25 février 2010, portant délégation de signature.....	572
Arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation	573

Arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste	573
Arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques	574
Arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseillers de presse en chef au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.....	574
Arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.....	575
Arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.....	575
Arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe au corps administratif commun des administrations publiques	576
Arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.....	576

décrets et arrêtés

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2010-338 du 25 février 2010.

Monsieur Kamel M'Hiri, pharmacien spécialiste principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de la pharmacie à l'hôpital régional Ibn Al Jazzar de Kairouan.

Arrêté du ministre de la santé publique du 25 février 2010, portant approbation du manuel des procédures de gestion des affaires juridiques et du contentieux.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007 et notamment ses articles 25 (6), 27,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du 29 octobre 1997,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 2 juin 1998, portant approbation du manuel des procédures de gestion des affaires juridiques et du contentieux,

Vu le manuel des procédures de gestion des affaires juridiques et du contentieux.

Arrête :

Article premier - Est approuvé le manuel des procédures de gestion des affaires juridiques et du contentieux.

Art. 2 - Tous les services concernés sont chargés de l'application de ce manuel.

Art. 3 - Le directeur de l'organisation, des méthodes et de l'informatique est chargé, le cas échéant, de la mise à jour de ce manuel, en coordination avec les parties concernées.

Art. 4 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 2 juin 1998 susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2010-339 du 22 février 2010, portant ratification d'un programme exécutif de l'accord de coopération industrielle pour les années 2010, 2011 et 2012 entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération industrielle entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, conclu à Tripoli le 18 février 2007,

Vu le programme exécutif de l'accord de coopération industrielle pour les années 2010, 2011 et 2012 entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, conclu à Tripoli le 13 décembre 2009,

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif de l'accord de coopération industrielle pour les années 2010-2011-2012 entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, conclu à Tripoli le 13 décembre 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-340 du 22 février 2010, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste dans le domaine de la prévoyance sociale.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste dans le domaine de la prévoyance sociale, conclu à Tripoli le 13 décembre 2009.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste dans le domaine de la prévoyance sociale, conclu à Tripoli le 13 décembre 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-341 du 22 février 2010, portant ratification d'un mémorandum d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la santé relatif au maintien en Tunisie du centre méditerranéen pour la réduction de la vulnérabilité, l'élargissement de ses activités et le changement de sa dénomination en centre méditerranéen pour la réduction des risques sanitaires.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2009-81 du 30 décembre 2009, portant approbation d'un mémorandum d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la santé relatif au maintien

en Tunisie du centre méditerranéen pour la réduction de la vulnérabilité, l'élargissement de ses activités et le changement de sa dénomination en centre méditerranéen pour la réduction des risques sanitaires,

Vu le mémorandum d'accord, conclu à Genève le 13 mai 2008, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la santé relatif au maintien en Tunisie du centre méditerranéen pour la réduction de la vulnérabilité, l'élargissement de ses activités et le changement de sa dénomination en centre méditerranéen pour la réduction des risques sanitaires.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'accord, conclu à Genève le 13 mai 2008, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'organisation mondiale de la santé relatif au maintien en Tunisie du centre méditerranéen pour la réduction de la vulnérabilité, l'élargissement de ses activités et le changement de sa dénomination en centre méditerranéen pour la réduction des risques sanitaires.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-342 du 22 février 2010, portant ratification de la convention sur la sûreté nucléaire.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-3 du 20 janvier 2010, portant approbation de la convention sur la sûreté nucléaire,

Vu la convention sur la sûreté nucléaire adoptée par la conférence diplomatique de l'agence internationale de l'énergie atomique à Vienne le 17 juin 1994 et signée par la République Tunisienne le 20 septembre 1994.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention sur la sûreté nucléaire adoptée par la conférence diplomatique de l'agence internationale de l'énergie atomique à Vienne le 17 juin 1994 et signée par la République Tunisienne le 20 septembre 1994.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-343 du 22 février 2010, portant ratification de l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-2 du 20 janvier 2010, portant approbation de l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique,

Vu l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique, adopté par la conférence générale de l'agence à Vienne le 1^{er} octobre 1999.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique, adopté par la conférence générale de l'agence à Vienne le 1^{er} octobre 1999.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2010-344 du 22 février 2010, portant ratification du contrat de cautionnement conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement le 11 décembre 2009 et relatif au prêt accordé à la société Tunisie Autoroute pour la contribution au financement du projet « autoroute Sfax-Gabès ».

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-5 du 20 janvier 2010, portant approbation du contrat de cautionnement conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement le 11 décembre 2009 et relatif au prêt accordé à la société Tunisie Autoroute pour la contribution au financement du projet « autoroute Sfax-Gabès ».

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le contrat de cautionnement conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement le 11 décembre 2009 et relatif au prêt d'un montant de deux cent trente quatre millions (234.000.000) euros accordé à la société Tunisie Autoroute pour la contribution au financement du projet « autoroute Sfax-Gabès ».

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 25 février 2010.

Monsieur Massoud Bguir est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques au conseil d'entreprise de l'office de développement du Centre-Ouest en remplacement de Monsieur Ali Khedher.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 23 février 2010.

Est déchargé définitivement de ses fonctions, Monsieur Rifaat Ben Tayeb Bouzid, expert judiciaire en matière de génie architectural dans la circonscription de la cour d'appel de Tunis. Son nom est radié de la liste des experts judiciaires pour des raisons personnelles.

DEMISSION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 23 février 2010.

La démission de Monsieur Mahmoud Gargouri, notaire à Sfax circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2010, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005 fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 295,

Vu le décret n° 2004-956 du 13 avril 2004, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu l'avis du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Arrête :

Article premier - La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes fixée par l'arrêté du 15 novembre 2005 susvisé est modifiée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2 - Est ajouté à l'arrêté du 15 novembre 2005 susvisé un article 2 (bis) dont la teneur suit :

Article 2 (bis) - Les établissements qui contiennent des activités de stockage ou d'utilisation de deux ou plusieurs types de substances ou préparations prévues au troisième paragraphe du présent article, sont classés par application de la règle d'addition suivante :

$$\sum_{x=1}^n \left(\frac{q_x}{Q_x} \right) > 1$$

q_x : Quantité totale des substances ou préparations susceptible d'être présente dans l'établissement,

Q_x : Quantité des substances ou préparations établit suivant les seuils prévus à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Si le résultat de la règle d'addition est supérieur à 1, l'établissement sera classé automatiquement dans la catégorie supérieure qui suit.

La règle d'addition prévue au paragraphe premier du présent article s'applique aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui contiennent les substances ou préparations appartenant aux groupes des rubriques suivantes :

- **Groupe 1** : sont additionnées, les quantités de substances ou préparations prévues par les sous-rubriques 2703, 2704, 2706, 2708, 2722 bis 1, 2722 bis 2, 2723, 2724 bis 1, 2724 bis 2, 2725 et 2726,

- **Groupe 2** : sont additionnées, les quantités de substances ou préparations prévues par les sous-rubriques 2711, 2712, 2713, 2715 et 2720,

- **Groupe 3** : sont additionnées, les quantités de substances ou préparations prévues par la rubrique 2100, les sous-rubriques du 2402 au 2408 et la rubrique 2500 à l'exception des sous-rubriques 2503, 2506, 2507 bis, 2514 et 2516.

Art. 3 - La nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes fixée par l'arrêté du 15 novembre 2005 susvisé est complétée conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Annexe 1

N°	Désignation des activités et des substances	CAT
1200	AGROALIMENTAIRE (INDUSTRIE)	
1213	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement ou conditionnement des...), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant : 1) supérieure à 2 t/j 2) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.....	2 3
1400	CHIMIE, PARACHIMIE, CAOUTCHOUC ET MATIERES PLASTIQUES	
1411	Hypochlorites alcalins et notamment de l'eau de Javel au moyen du chlore (fabrication des...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 4000 kg..... b) Inférieur à 4000 kg.....	1 2
1419	Plastiques, caoutchouc, élastomères, peinture, vernis, résines et adhésifs synthétiques (fabrication, régénération, emploi, réemploi, triage ou stockage des matières...) La capacité étant : 1) supérieure ou égale à 1t/j..... 2) supérieure ou égale à 100 kg/j, mais inférieure à 1t/j.....	2 3
2100	COMBURANTES	
2103	Peroxydes organiques (définition et classification) telles que classées par l'accord européen, que la République Tunisienne y devient adhérent suite au décret n° 2008-2673 du 28 juillet 2008, relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en quatre groupes de risques : Groupe de risques Gr1 : produits présentant un risque de décomposition violente ou de combustion très rapide. Groupe de risque Gr2 : produits présentant un risque de combustion rapide. Groupe de risque Gr3 : produits présentant un risque de combustion moyenne similaire à celle du bois ou des solvants organiques. Groupe de risque Gr4 : produits présentant un risque de combustion lente. Les critères permettant cette répartition sont définis par arrêté ministériel.	
2104	Peroxydes organiques (emploi et stockage de...) 1) La quantité totale des produits appartenant à la catégorie de risque Gr 1 et Gr2 susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 10 t 2) peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque Gr3 et Gr4 la quantité étant supérieure ou égale à 1kg, mais inférieure à 50 t..... 3) peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque Gr1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 10 t..... b) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg.....	1 1 2 3

	4) peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 1500 kg , mais inférieure à 10 t.....	2
	b) supérieure ou égale à 25 kg, mais inférieure à 1 500 kg.....	3
	5) peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 2 000 kg, mais inférieure à 50 t.....	2
	b) supérieure ou égale à 125 kg, mais inférieure à 2 000 kg....	3
	6) peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 3 000 kg, mais inférieure à 50 t.....	2
	b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 3 000 kg....	3
	NB :	
	1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger .	
	2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant (tels que définis par l'accord européen, que la République Tunisienne y devient adhérent suite au décret n° 2008-2673 du 28 juillet 2008, relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)), hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1.	
	3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus énumérés sont visés par la rubrique 2100 " substances et préparations comburantes ".	
2105	Peroxydes organiques (fabrication des...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	1) supérieure ou égale à 10 t.....	1
	2) inférieure à 10 t.....	2
2200	COMBUSTIBLES	
2204	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 100 t dans des...) à l'exclusion des dépôts utilisés pour le stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant de la présente nomenclature sous d'autres numéros, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leurs remorques et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :	
	1) supérieur ou égal à 10 000 m3.....	2
	2) supérieur ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 10 000 m3.....	3
2300	CORROSIVES	
2302	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20%, acide formique à plus de 50%, acide nitrique à plus de 25% mais à moins de 70%, acide picrique à moins de 70%, acide phosphorique et acide sulfurique à plus de 25% , anhydride acétique (emploi ou stockage d'...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	1) supérieure ou égale à 250 t.....	2
	2) supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 250 t.....	3
2303	Acide chlorosulfurique, Acide sulfurique fumant (oléum) (emploi ou stockage d'...) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	1) supérieure ou égale à 50 t.....	2
	2) supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t.....	3

2304	Carbonate de sodium ou de potassium (fabrication du...).....	2
2700	TOXIQUES	
2706	Chlore (emploi ou stockage du...): -	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	1) supérieure ou égale à 4000 kg.....	1
	2) inférieure à 4000 kg.....	
	à l'exclusion des activités visées au numéro 1411 de la présente nomenclature.....	2
2709	Dangereuses pour l'environnement (définition)	
	Les substances dangereuses pour l'environnement sont définies selon les critères de classification ci-après :	
	A - Très toxiques pour l'environnement aquatique:	
	Toxicité aiguë 96h CL50 (poisson) < 1 mg/l ou 48h CE50 (daphnie) < 1mg/l ou 72h CI50 (*) (algues) < 1 mg/l	
	B - Toxiques pour l'environnement aquatique:	
	Toxicité aiguë 96h CL50 (poisson) : 1 mg/l < CL50 < 10 mg/l ou 48h CE50 (daphnie): 1 mg/l < CE50 < 10 mg/l ou 72h CI50 (*) (algues): 1 mg/l < CL50 < 10 mg/l et la substance ne se dégrade pas facilement (**) ou le log10 P0/E > 3,0 (log10 P0/E : expression logarithmique du coefficient de partage octanol/eau)	
	(sauf si le BCF déterminé expérimentalement est inférieur à 100)	
	(*) Lorsque l'on peut démontrer, dans le cas de substances fortement colorées, que la croissance des algues est seulement empêchée par une réduction de l'intensité lumineuse; le niveau de 72h CI50 pour les algues ne doit pas servir de base pour la classification.	
	(**) Les substances sont considérées comme se dégradant facilement si les critères suivants sont vérifiés :	
	A) Si, lors d'études de biodégradation sur 28 jours, les niveaux de dégradation ci-après sont atteints :	
	lors d'essais basés sur la déperdition d'oxygène ou sur la production de gaz carbonique : 60% des maxima théoriques.	
	Ces niveaux de biodégradation doivent être atteints 10 jours après le commencement de la dégradation, ce point étant pris comme le moment où 10% de la substance se sont dégradés.	
	ou B) Dans le cas où l'on dispose uniquement de données DCO et DBO5, lorsque le rapport DBO5/DCO est supérieur ou égal à 0,5.	
	ou C) Si l'on dispose d'autres preuves scientifiques convaincantes pour démontrer que la substance peut se dégrader (biotiquement et/ou abiotiquement) dans l'environnement aquatique jusqu'à un niveau supérieur à 70% sur une période de 28 jours.	
	DCO : demande chimique en oxygène	
	DBO5 : demande biochimique en oxygène sur 5 jours	

2722 **Très toxiques** (définition) telles que classées à l'article 3 de la loi n° 97-37 du 2 juin 1997 relative au transport par route des matières dangereuses ou de substances et de préparations caractérisées par une DL50 (dose létale 50) et CL50 (concentration létale 50) comme suit :

* toxique en cas d'ingestion avec une DL50 par voie orale, chez le rat, inférieure ou égale à 25 mg/kg,

* toxique par contact avec la peau avec une DL50 par voie cutanée, chez le rat ou le lapin, inférieure ou égale à 50 mg/kg,

* toxique en cas d'inhalation avec une :

- CL50, rat, pour les aérosols ou les particules : inférieure ou égale à 0,25 mg/l/4 heures,

- CL50, rat, pour les gaz et les vapeurs : inférieure ou égale à 0,5 mg/l/4 heures.

à l'exclusion des substances et des préparations toxiques visées explicitement ou par familles à d'autres numéros de la présente nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.

2722 bis1 **Très toxiques** (emploi ou stockage de substances et de préparations...) telles que définies à la rubrique **2722**. La quantité totale présente dans l'installation étant :

1) substances et préparations solides :

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :

- | | |
|---|---|
| a) supérieure ou égale à 20 t..... | 1 |
| b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t..... | 2 |
| c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t..... | 3 |

2) substances et préparations liquides;

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :

- | | |
|---|---|
| a) supérieure ou égale à 20 t..... | 1 |
| b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t..... | 2 |
| c) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg..... | 3 |

3) gaz ou gaz liquéfiés;

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :

- | | |
|--|---|
| a) supérieure ou égale à 20 t..... | 1 |
| b) supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t..... | 2 |
| c) supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg..... | 3 |

2722 bis2 **Très toxiques** (fabrication industrielle de substances et de préparations....) telles que définies à la rubrique **2722**. La quantité totale présente dans l'installation étant :

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :

- | | |
|------------------------------------|---|
| 1) supérieure ou égale à 20 t..... | 1 |
| 2) inférieure à 20 t..... | 2 |

Annexe 2

N°	Désignation des activités et des substances	CAT
1400	CHIMIE, PARACHIMIE, CAOUTCHOUC ET MATIERES PLASTIQUES	
1408 bis (nouvelle)	Hypochlorites alcalins et notamment de l'eau de Javel (dilution) quelque soit la capacité de production	3
1419 Bis1	Plastiques, caoutchouc, élastomères, peinture, vernis, résines et adhésifs synthétiques (stockage des matières...) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1) Supérieur ou égal à 500 m3..... 2) Supérieur ou égal à 50 m3, mais inférieur à 500 m3.....	2 3
1419 Bis 2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2000 m3..... b) Supérieur ou égal à 200 m3, mais inférieur à 2000 m3..... 2) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m3..... b) Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1000 m3.....	2 3 2 3
1600	DIVERS	
1615	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 500 t..... 2) supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500 t..... 3) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t.....	1 2 3
1616	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 200 t..... 2) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t..... 3) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.....	1 2 3
1800	TEXTILES, CUIRS ET PEAUX	
1815 Bis	Confection (usines, ateliers,.....) nombre total des machines à coudre étant : 1) supérieur ou égal à 100..... 2) supérieur ou égal à 10, mais inférieure à 100	2 3

2500	INFLAMMABLES	
2507 bis	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), quelque soit le débit total en sortie du système de compression	2
2700	TOXIQUES	
2724	Toxiques (définition) telles que classées à l'article 3 de la loi n° 97-37 du 2 juin 1997 relative au transport par route des matières dangereuses ou de substances et de préparations caractérisées par une DL50 (dose létale 50) et CL50 (concentration létale 50) comme suit : * toxique en cas d'ingestion avec une DL50 par voie orale, chez le rat, supérieur à 25 mg/kg et inférieur ou égale à 200 mg/kg, * toxique par contact avec la peau avec une DL50 par voie cutanée, chez le rat ou le lapin, supérieur à 50 mg/kg et inférieur ou égale à 400 mg/kg, * toxique en cas d'inhalation avec une : - CL50, rat, pour les aérosols ou les particules : supérieur à 0,25 mg/l/4 heures et inférieur ou égale à 1 mg/l/4 heures, - CL50, rat, pour les gaz et les vapeurs : supérieur à 0,5 mg/l/4 heures et inférieur ou égale à 2 mg/l/4 heures. à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	
2724 bis1	Toxiques (fabrication industrielle de substances et de préparations....) telles que définies à la rubrique 2724 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant :	
	1) Supérieure ou égale à 200 t.....	1
	2) Inférieure à 200 t.....	2
2724 bis2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et de préparations...) telles que définies à la rubrique 2724 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	1) substances et préparations solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	a) supérieure ou égale à 200 t.....	1
	b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t.....	2
	c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....	3
	2) substances et préparations liquides; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	a) supérieure ou égale à 200 t.....	1
	b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.....	2
	c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.....	3
	3) gaz ou gaz liquéfiés; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant :	
	a) supérieure ou égale à 200 t.....	1
	b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.....	2
	c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.....	3

Arrêté du ministre du tourisme du 25 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2008-495 du 25 février 2008, portant nomination de Monsieur Habib Ammar en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre du tourisme,

Vu le décret n° 2008-497 du 25 février 2008, portant nomination de Monsieur Habib Ammar en qualité de chef de cabinet du ministre du tourisme,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Ammar, chef de cabinet du ministre du tourisme, est autorisé à signer par délégation du ministre du tourisme, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2010.

Le ministre du tourisme

Slim Tletli

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du tourisme du 25 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2008-496 du 25 février 2008, portant nomination de Monsieur Ridha Sfaxi en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre du tourisme,

Vu le décret n° 2008-498 du 25 février 2008, portant nomination de Monsieur Ridha Sfaxi en qualité de directeur général du bureau de la mise à niveau touristique au ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ridha Sfaxi, directeur général du bureau de la mise à niveau touristique au ministère du tourisme, est autorisé à signer par délégation du ministre du tourisme, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2010.

Le ministre du tourisme

Slim Tletli

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du tourisme du 25 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2004-531 du 8 mars 2004, chargeant Monsieur Nabil Bziouich des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Nabil Bziouich, directeur des affaires administratives et financières, est autorisé à signer par délégation du ministre du tourisme, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Nabil Bziouich est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2010.

Le ministre du tourisme

Slim Tletli

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PÊCHE**

Décret n° 2010-345 du 22 février 2010, fixant l'organigramme de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 82-67 du 6 août 1982, portant encouragement aux investissements dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 16,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, établissements et entreprises publiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et notamment son article 33-10, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 99-370 du 15 février 1999, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-865 du 18 avril 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu le décret n° 2001-866 du 18 avril 2001, fixant l'organigramme de l'agence de promotion des investissements agricoles,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, au modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leurs charges,

Vu le décret n° 2005-910 du 2 mars 2005, portant désignation de l'autorité du tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007 et le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'organigramme de l'agence de promotion des investissements agricoles est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches de fonctions décrivant, avec précision, les attributions relevant de chaque poste d'emploi dans l'agence de promotion des investissements agricoles.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions du décret n° 2001-865 du 18 avril 2001 susvisé.

Art. 3 - L'agence de promotion des investissements agricoles est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure à part et les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Ce décret annule et remplace toutes les dispositions du décret n° 2001-866 du 18 avril 2001, fixant l'organigramme de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 février 2010, portant approbation du calendrier de conservation des documents de l'institut des régions arides.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives

publiques, tels que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les contenus des plans de mise à niveau de l'administration, leur préparation, leur réalisation et leur suivi,

Vu le décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2004-1226 du 31 mai 2004,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2008-3051 du 22 septembre 2008, portant transfert de tutelle de deux établissements publics,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 31 août 2009, relative à l'approbation du calendrier de conservation des documents de l'institut des régions arides.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le calendrier de conservation des documents de l'institut des régions arides composé de quatorze (14) règles de conservation figurant sur vingt deux (22) pages.

Art. 2 - Tous les services concernés de l'institut des régions arides sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'institut des régions arides est chargé, chaque fois qu'il sera nécessaire, de la mise à jour de ce calendrier selon les procédures prévues par le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988 susvisé.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 23 février 2010, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2009.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales, tel que modifié par le décret n° 2004-2322 du 27 septembre 2004 et le décret n° 2007-403 du 26 février 2007,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000, fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 19 septembre 2009,

Vu le rapport de l'autorité compétente pour l'année 2009.

Arrête :

Article premier - La liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2009 est fixée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques et de la pêche*
Abdesslem Mansour

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2009

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteur & Responsable	Date d'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
CEREALES					
- BLE DUR					
504	Grecale	N.hybride	Hiver	Società produttori sementi-STIMA	2009
505	Maestrale	N.hybride	Hiver	Società produttori sementi-STIMA	2009
506	Saragolla	N.hybride	Hiver	Società produttori sementi-STIMA	2009
508	Iride	N.hybride	Hiver	Società produttori sementi-STIMA	2009
514	Duetto	N.hybride	Hiver	INRA - France-STIMA	2009
516	Avispa	N.hybride	Hiver	EURODUR-COTUGRAIN	2009
523	Salim	N.hybride	Hiver	INRAT-INRAT	
- BLE TENDRE					
513	Sagittario	N.hybride	Hiver	Società produttori sementi-STIMA	2009
524	Tahent	N.hybride	Hiver	INRAT-INRAT	2009
-ORGE					
509	Sixtine	N.hybride	Hiver	ETS-Lemaire defontaines-STIMA	2009
- TRITICALE					
511	Bienvenu	N.hybride	Hiver	ETS-Lemaire defontaines-STIMA	2009
CULTURES INDUSTRIELLES					
- BETTREAVE A SUCRE					
492	Sophia	Hybride	Hiver	KWS-AGRI2000	2009
494	Calixta	Hybride	Hiver	KWS-AGRI2000	2009
495	Klarina	Hybride	Hiver	KWS-AGRI2000	2009
496	Brigitta	hybride	Hiver	KWS-AGRI2000	2009
- COLZA					
541	Jura	Hybride	Printemps	Euralis semences-COTUGRAIN	2009
- CARTHAME					
519	Jawhara	Non hybride	Hiver	INRAT -INRAT	2009
- LIN					
520	Matri	Non hybride	Hiver	INRAT-INRAT	2009

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 février 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Chokria, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 30 septembre 2005.

Arrête :

Article premier : Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Chokria, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	26000	-100400
2	26300	-100000
3	26200	-99600
4	25800	-99400
5	25600	-99600
6	25600	-100100
7	25800	-100400

Art. 2 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 février 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Rejim Maâtoug, délégation de Faouar, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 30 septembre 2005.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité de Rejim Maâtoug, délégation de Faouar, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 à 13) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	199300	501550
2	199800	501400
3	200100	501200
4	200300	500700
5	200500	500600
6	200700	500300
7	200700	499900
8	200450	499850
9	199900	499950
10	199600	500100
11	199300	500500
12	199200	500700
13	199200	501200

Art. 2 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 février 2010, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Klébia, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Kébili,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Kébili réuni le 30 septembre 2005.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain du village de Klébia, délégation de Kébili Sud, gouvernorat de Kébili, sont délimitées par la ligne fermée (1, 2, 3, 4, 5, 6) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	25000	100200
2	25100	99600
3	25400	99200
4	25200	99000
5	24600	99600
6	24600	100000

Art. 2 - Le gouverneur de Kébili est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 février 2010, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Hajeb El Ayoun, gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Kairouan,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le plan d'aménagement de la ville de Hajeb El Ayoun approuvé par le décret n° 77-404 du 28 avril 1977 et révisé par le décret n° 84-1574 du 21 décembre 1984 et par le décret n° 98-515 du 10 mars 1998,

Vu la délibération du conseil régional de Kairouan réuni le 19 mars 2009,

Vu la délibération du conseil municipal de Hajeb El Ayoun réuni le 12 août 2009.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Hajeb El Ayoun, gouvernorat de Kairouan, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	465900.0	233660.0
B	466785.0	233377.0
C	467036.0	233745.0
D	469260.0	232405.0
E	468591.0	231662.0
F	466650.0	232320.0
G	466340.0	232570.0
H	465660.0	232990.0
I	465800.0	233160.0

Art. 2 - Le gouverneur de Kairouan et le président de la commune de Hajeb El Ayoun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005, fixant les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, tel que modifié par le décret n° 2010-81 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2006-362 du 3 février 2006, portant organisation du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 4 juin 2008, fixant la dernière situation administrative de l'intéressée,

Vu l'arrêté du 26 février 2009, chargeant Madame Monia Nakib Yahiaoui, administrateur conseiller, des fonctions de directeur général des services communs par intérim au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Madame Monia Nakib Yahiaoui, administrateur en chef, directeur général des services communs par intérim au ministère de la communication, est habilitée à signer, par délégation du ministre de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2010.

Le ministre de la communication

Oussama Romdhani

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-2602 du 27 septembre 2005, fixant les attributions du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers, tel que modifié par le décret n° 2010-81 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2006-362 du 3 février 2006, portant organisation du ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement

Vu l'arrêté du 27 août 2009, fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

Vu l'arrêté du 17 septembre 2009, chargeant Monsieur Chokri Abdmouleh, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières par intérim à la direction générale des services communs au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chokri Abdmouleh, administrateur en chef, directeur des affaires administratives et financières par intérim à la direction générale des services communs au ministère de la communication, est habilité à signer, par délégation du ministre de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2010.

Le ministre de la communication
Oussama Romdhani

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 14 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la communication, le 27 avril 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la communication, et ce, dans un délai n'excédant pas le 27 mars 2010.

Tunis, le 25 février 2010.

Le ministre de la communication
Oussama Romdhani

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le ministre de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la communication, le 29 avril 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la communication, et ce, dans un délai n'excédant pas le 27 mars 2010.

Tunis, le 25 février 2010.

Le ministre de la communication
Oussama Romdhani

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques est ouvert aux conseillers de presse justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures .

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la communication.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature au ministère de la communication par la voie hiérarchique comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences, ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques est arrêtée définitivement par le ministre de la communication.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 février 2010.

Le ministre de la communication

Oussama Romdhani

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseillers de presse en chef au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseillers de presse en chef au ministère de la communication.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la communication, le 28 avril 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseillers de presse en chef au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la communication, et ce, dans un délai n'excédant pas le 27 mars 2010.

Tunis, le 25 février 2010.

Le ministre de la communication
Oussama Romdhani

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 17 novembre 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers .

Arrête :

Article premier – Est ouvert au ministère de la communication, le 26 avril 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la communication, et ce, dans un délai n'excédant pas le 27 mars 2010.

Tunis, le 25 février 2010.

Le ministre de la communication
Oussama Romdhani

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la communication, le 29 avril 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq postes (5).

Art. 3 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la communication, et ce, dans un délai n'excédant pas le 27 mars 2010.

Tunis, le 25 février 2010.

Le ministre de la communication
Oussama Romdhani

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe au corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la communication, le 26 avril 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - Les demandes de candidatures doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la communication, et ce, dans un délai n'excédant pas le 27 mars 2010.

Tunis, le 25 février 2010.

Le ministre de la communication

Oussama Romdhani

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la communication du 25 février 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la communication, le 28 avril 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - Les demandes de candidatures doivent être adressées par la voie hiérarchique au ministère de la communication, et ce, dans un délai n'excédant pas le 27 mars 2010.

Tunis, le 25 février 2010.

Le ministre de la communication

Oussama Romdhani

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi